

Arrêt

n° 45 426 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants. Le soir du 17 juin 2008, votre mari policier aurait été appelé par ses collègues pour se rendre sur son lieu de travail. Vous n'auriez plus eu de contact ultérieurement avec lui. Le 18 juin 2008, dans la nuit, des militaires auraient fait irruption à votre domicile, ils vous auraient fait sortir de la chambre avant de la fouiller. Ils auraient affirmé avoir trouvé des armes et des documents secrets appartenant à des militaires. Vous auriez alors été emmenée au camp Alpha Yaya. Vous auriez subi diverses maltraitances sexuelles durant une semaine. Vous auriez ensuite été interrogée par un certain Coplan, que vous ne connaissiez pas, avant

d'être transférée à la Sûreté de Conakry. Vous y auriez été détenue cinq mois et onze jours. Durant cette détention, vous auriez eu régulièrement des relations sexuelles avec un lieutenant qui vous apportait à manger. A deux reprises vous auriez eu la visite d'un ami et collègue de votre mari. Il vous aurait appris le décès de votre mari. Le 19 novembre 2008, le lieutenant vous aurait fait sortir de la Sûreté et l'ami de votre mari vous aurait emmenée à son domicile. Le soir même, il vous aurait emmenée à l'aéroport de Conakry et vous aurait présentée à la personne qui devait vous faire quitter le pays. L'ami de votre mari vous aurait également remis divers documents qu'il avait reçus des voisins quand il était allé voir votre domicile. Vous auriez ainsi quitté la Guinée par voie aérienne le 19 novembre 2008. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 novembre 2008 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée présumée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 18 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 21 janvier 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le décès de votre mari et une arrestation orchestrée par les militaires dans le cadre des conflits les opposant aux policiers.

Relativement à votre mari, force est de constater que vous n'apportez aucun élément justifiant effectivement de son décès. Ainsi, à la question de savoir quand votre mari aurait été tué, vous répondez « je ne sais pas » (audition du 04 février 2009, p.4). Vous auriez appris la mort de votre époux par son ami et collègue venu vous rendre visite lors de votre détention à la Sûreté de Conakry (audition du 04 février 2009, p.23) mais vous n'en savez pas davantage. Alors que vous auriez revu l'ami de votre mari lors d'une seconde visite à la Sûreté, lors de votre sortie de votre lieu de détention et au moment de votre départ, vous ne vous êtes pas renseignée auprès de lui pour avoir davantage d'informations (audition du 04 février 2009, p.24). Vous justifiez votre inertie par le fait que vous ne vous sentiez pas bien et que cet ami vous avait dit de vous reposer (audition du 04 février 2009, p.25). Dans la mesure où votre mari, de par sa fonction, serait à l'origine même de votre détention, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas d'emblée demandé davantage d'explications quant au sort de votre époux et par conséquent, quant à votre situation personnelle.

De plus, relativement à votre époux et à ses activités professionnelles en particulier, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général. Vous déclarez qu'il était sous-lieutenant et qu'il travaillait au commissariat de police du quartier « Cameroun » mais vous ne pouvez dire depuis quand il travaillait dans ce service, ni depuis quand il était policier (audition du 04 février 2009, p.10). Vous n'avez pas été capable d'expliquer en quoi consistait précisément son travail (audition du 04 février 2009, p.12). Vous pouvez donner la couleur de son uniforme mais ne pouvez dire si un signe distinctif relatif à son grade y était apposé (audition du 04 février 2009, p.11). Interrogée sur les collègues de votre mari, vous pouvez donner le nom partiel de son chef et de trois de ses collègues mais sans toutefois préciser leur grade (audition du 04 février 2009, pp.11 et 25). Vous ignorez également si votre mari avait des hommes sous ses ordres (audition du 04 février 2009 p. 11). Enfin, invitée à diverses reprises à parler de votre mari, vous déclarez « c'est une personne gentille, il m'aimait et il y avait des antécédents entre mon mari et moi », « après notre mariage on était tout le temps dans notre maison », « mon mari est grand » ou encore « il est grand, de teint clair et costaud » (audition du 04 février 2009, p.27). Dans la mesure où vous auriez été mariée avec ce monsieur pendant huit ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage d'éléments spontanés de votre part quand il vous interroge sur votre époux et sur ses activités professionnelles. Ces éléments empêchent de croire vos déclarations au sujet de votre mari policier et partant, cela remet en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Qui plus est, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour vers votre pays, vous invoquez des craintes de mort suite aux problèmes entre les policiers et les militaires (audition du 04 février 2009, p.28). Vous ne pouvez cependant dire pour quelle raison il y avait ces problèmes entre les militaires et les policiers ni depuis quand ils perduraient (audition du 04 février 2009, p.25). Interrogée sur le travail de votre époux les jours précédant votre arrestation, vous déclarez qu'il travaillait normalement et vous ignorez si le 17 juin, il s'était passé quelque chose de spécial à son travail (audition du 04 février 2009, pp. 13, 25). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif, les policiers guinéens sont entrés en grève le 16 juin 2008 et il y a eu plusieurs incidents à partir de cette date. Il n'est pas crédible que vous affirmiez que votre mari ait travaillé normalement à cette période et que vous ne mentionnez pas d'emblée cette grève des policiers. Vous ignorez pour quelle raison votre mari serait décédé et vous n'êtes pas à même de dire si d'autres policiers sont décédés dans la même période (audition du 04 février 2009, p. 25). Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos propos.

De surcroît, les imprécisions dans vos déclarations relatives à votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vous déclarez que vous êtes restée détenue durant cinq mois et onze jours précisément (audition du 04 février 2009, pp. 18-21), ce qui n'est, chronologiquement, pas possible dans la mesure où vous auriez été arrêtée le 18 juin 2008, que vous auriez d'abord été détenue une semaine au camp Alpha Yaya. Vous auriez donc, selon ce calcul, quitté votre lieu de détention le 06 décembre 2008 alors que vous auriez quitté la Guinée le 19 novembre 2008. Quoi qu'il en soit, invitée à parler de vos conditions de détention, vous déclarez « je ne mangeais rien, je suis restée. Un jour, un lieutenant est venu, il faisait une promenade, je lui ai demandé de l'aide » (audition du 04 février 2009, p.19). Ultérieurement, alors que la question vous est à nouveau posée par le collaborateur du Commissariat général, vous réitérez à nouveau votre relation avec le lieutenant déjà mentionnée (audition du 04 février 2009, p.20). Relativement à ce lieutenant, vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec lui pendant environ deux mois, à la fréquence de tous les deux jours et vous dites qu'il vous a fait sortir de la Sûreté parce que vous lui aviez demandé de vous aider. Vous êtes incapable de donner son nom alors que ce lieutenant vous aurait aidée à vous évader et qu'il vous aurait emmenée à Yengema auprès de l'ami de votre mari (audition du 04 février 2009, pp. 19, 20, 21). En ce qui concerne les cinq femmes avec qui vous auriez partagé votre cellule, vous pouvez juste donner leur prénom, vous ne connaissiez rien d'autre sur elles alors que vous auriez passé toute votre détention, soit cinq mois et onze jours, dans la même cellule qu'elles (audition du 04 février 2009, p.18). Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible et à convaincre le Commissariat général de cette détention.

Au surplus, les circonstances de votre voyage de la Guinée vers la Belgique ne sont guère plausibles. Vous ne pouvez dire qui a payé votre voyage ou encore avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (audition du 04 février 2009, pp. 6, 7). De même, à la question de savoir avec quels documents vous avez voyagé, vous déclarez «c'était vert» et affirmez ignorer quel était ce document car vous ne savez pas lire (audition du 04 février 2009, p.7). Vous ne connaissez pas davantage le contenu de ce document vert (audition du 04 février 2009, p.7). Ainsi, par ces propos très vagues, le Commissariat général ignore les circonstances réelles de votre arrivée en Belgique (quand et comment).

Notons que vous invoquez à diverses reprises le fait que vous ne savez pas lire, que vous n'êtes pas instruite (audition du 04 février 2009, pp.7 ,15 ,17 et 23). Votre absence d'instruction ne peut toutefois, à elle seule, pallier à votre ignorance sur certains éléments de votre dossier relevés supra.

Lors de votre audition du 21 janvier 2010, il vous a été demandé si vous aviez eu des nouvelles de Guinée et vous avez répondu que vous aviez des nouvelles de l'ami de votre mari qui vous avait fait fuir. Rien dans vos déclarations n'indique que vous auriez encore actuellement une crainte personnelle et fondée en cas de retour en Guinée en raison de votre situation personnelle. En effet, quand il vous est demandé de dire ce que l'ami de votre mari vous a expliqué, vous parlez de la situation générale et non pas de l'évolution de votre situation à vous (audition du 21 janvier 2010, pp.3 et 4). Vous déclarez également dans un premier temps n'avoir aucun élément nouveau à faire valoir devant le Commissariat général (audition du 21 janvier 2010, p.3). Ensuite, pourtant, quand il vous a été demandé si vous connaissiez des proches qui avaient eu récemment des problèmes liés aux événements du mois de septembre 2009, vous avez dit que certains de vos parents étaient décédés au stade. Or, quand il vous a été demandé d'expliciter plus en détail vos propos, il s'avère que ce n'est pas « plusieurs parents »

mais « un » oncle qui a eu des problèmes, que cet oncle n'avait rien à voir avec les manifestants du stade puisqu'il revenait de son travail, qu'il ne faisait pas de politique et qu'il ne se trouvait pas dans le stade quand il a reçu une balle perdue (voir audition du 21 janvier 2010, pp.3 et 4). Ainsi, vos propos ne permettent pas de croire que vous auriez personnellement une crainte en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir informations objectives figurant dans le dossier administratif).

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, divers documents tels qu'un extrait d'acte de naissance et un extrait d'acte de mariage vous concernant (inventaire des documents présentés, documents n°1-2). Ces documents constituent des indices de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Lors de votre audition du 21 janvier 2010, vous avez produit un extrait d'acte de naissance de votre fils Sylla Aboubacar né en Belgique en novembre 2009, document sans lien avec votre procédure d'asile.

En ce qui concerne l'attestation de travail relative à votre époux (inventaire des documents présentés, document n°3), il apparaît que son authenticité ne peut être légitimée. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif, la corruption en Guinée est telle que l'authentification de documents officiels est très difficile. De plus, ce document doit venir appuyer un récit crédible, quod non en l'espèce. En effet, vos propos au sujet de la fonction de policier de votre mari ont été remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale quant à elle (inventaire des documents présentés, document n°4) établit que vous avez été excisée mais ne témoigne nullement d'une crainte actuelle en cas de retour vers votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié ou le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée considère que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat les imprécisions apparaissant dans ses propos quant au décès de son mari, quant aux activités de ce dernier et quant à la grève des policiers ainsi que quant à ses détentions.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse. Contrairement à la requête, le Conseil estime que le Commissariat général n'a pas poussé le bouchon trop loin en reprochant à la requérante les imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile en invoquant avoir été arrêtée par des militaires du fait des activités de son mari policier, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relevé les imprécisions de la requérante quant aux activités de son mari et quant à sa propre détention. Le fait que la requérante ait produit un extrait d'acte de mariage et une attestation de travail établissant qu'elle était mariée avec un policier ne peut suffire à établir la réalité des persécutions invoquées.

Le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.8. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La requérante sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle souligne que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé à proprement parler en Guinée, elle estime par contre, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile.

6.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante se range à cette analyse.

6.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1 la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée pour *investigations complémentaires sur la réalité de la qualité de policier du mari de la requérante et de la situation actuelle des policiers et des membres de leur famille en Guinée suite à cette montée des militaires au pouvoir.*

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, vu que la décision attaquée n'est pas entachée d'une « *irrégularité substantielle* » et qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	O. ROISIN
------------	-----------